

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

RESTRICTED

L/5308

26 mars 1982

Distribution limitée

Original: anglais

CANADA - MESURES PRISES EN VERTU DE LA LOI SUR L'EXAMEN
DE L'INVESTISSEMENT ETRANGER

Recours des Etats-Unis à l'article XXIII

Le représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales a fait parvenir au secrétariat la communication suivante en date du 19 mars 1982.

Les Etats-Unis désirent porter devant les PARTIES CONTRACTANTES, au titre de l'article XXIII:2, la question de certaines pratiques commerciales suivies par le Canada dans le cadre de la loi canadienne sur l'examen de l'investissement étranger. Les Etats-Unis demandent que le Conseil établisse un groupe spécial pour examiner ces pratiques commerciales à la lumière des dispositions pertinentes de l'Accord général.

Les Etats-Unis considèrent que ces pratiques commerciales annulent ou compromettent les avantages résultant pour eux de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et compromettent la réalisation des objectifs de l'Accord général au sens de l'article XXIII:1.

Depuis plusieurs années, les Etats-Unis ont à ce sujet des discussions informelles avec le Canada en vue de résoudre la question bilatéralement. Le 2 janvier 1982, les Etats-Unis ont demandé l'ouverture de consultations au titre de l'article XXII de l'Accord général (L/5280). Les consultations ont eu lieu le 17 février 1982. Les Etats-Unis y ont expressément soulevé la question des pratiques canadiennes précitées au regard des obligations qui incombent au Canada en vertu de l'Accord général. Aucune solution satisfaisante n'a encore été trouvée. A la suite des consultations menées au titre de l'article XXII, les gouvernements des Etats-Unis et du Canada sont convenus que les consultations qui s'étaient tenues dans le cadre de l'article XXII satisferaient aux prescriptions de l'article XXIII:1, au cas où les Etats-Unis voudraient porter cette affaire devant les PARTIES CONTRACTANTES au titre de l'article XXIII:2.

./.

**GENERAL AGREEMENT ON
TARIFFS AND TRADE**

RESTRICTED

L/5308

26 March 1982

Limited Distribution

Original: English

CANADA - FOREIGN INVESTMENT REVIEW ACT

Recourse to Article XXIII by the United States

The following communication, dated 19 March 1982, has been received from the United States Trade Representative.

The United States wishes to refer to the CONTRACTING PARTIES under Article XXIII:2 the matter of certain trade practices of Canada under the Canadian Foreign Investment Review Act (FIRA). The United States requests that the Council establish a panel to examine such trade practices under the FIRA in light of the relevant provisions of the GATT.

The United States believes that these trade practices nullify or impair benefits accruing to the United States under the General Agreement on Tariffs and Trade and impede the attainment of GATT objectives within the meaning of Article XXIII:1.

By way of background, the United States has held informal discussions with Canada for some years in an effort to resolve this matter bilaterally. On 2 January 1982 the United States requested consultations under GATT Article XXII (L/5280). The consultations were held on 17 February 1982. At these consultations, the United States specifically raised the issue of Canada's GATT obligations in relation to its practices under FIRA. No satisfactory resolution of the matter has yet been reached. Subsequent to the Article XXII consultations, the United States' and Canadian Governments agreed that the consultations which had taken place under Article XXII would satisfy the requirements of Article XXIII:1, should the United States wish to refer this matter to the CONTRACTING PARTIES under Article XXIII:2.